



FICHE PRATIQUE SITE CLASSE Travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et COUPE & ABATTAGE D'ARBRES

Pourquoi une réglementation spécifique ?

Un « **site classé** » est un site dont la **conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue pittoresque, historique, scientifique, artistique ou légendaire.**

Instaurée par la « **loi de 1930** », cette protection est encadrée par le code de l'environnement. Elle vise des sites où l'on souhaite protéger un patrimoine exceptionnel, un paysage singulier, et où l'on cherche à conserver l'« esprit des lieux ».

Le périmètre du site inscrit constitue une **Servitude d'Utilité Publique**.

Les travaux en site classé sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'environnement, sauf s'ils relèvent de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des constructions. Cette autorisation est **préfectorale ou ministérielle** selon la nature et l'ampleur des travaux.

Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. » *Code de l'environnement, article L341-10 - Puis : articles R341-10 à 13*

Le site classé Cap Bénat (23 juillet 1975) et le Domaine Public Maritime (27 décembre 1924) sont des sites à forte valeur paysagère, environnementale et patrimoniale. Pour préserver ces espaces d'exception, toute intervention sur la végétation est strictement encadrée.

Ces secteurs sont classés Sites Classés au titre du Code de l'Environnement.

Les travaux en site classés sont soumis à autorisation spéciale, permettant de contrôler que les travaux se font dans le respect du site et des éléments qui ont justifié sa protection : critères paysagers, éléments patrimoniaux. Ce contrôle est fait par l'Inspecteur des Sites de la DREAL et par l'Architecte des Bâtiments de France.
(À l'exception des travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien des constructions.

Code de l'environnement, article L341-1)

Cette autorisation est **préfectorale ou ministérielle** selon l'ampleur et la nature des travaux.

Aucun abattage ou coupe d'arbre modifiant l'aspect du site ne peut être réalisé sans demande d'autorisation ministérielle préalable auprès de l'État.



Le délai maximum d'instruction est de 6 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la CDNP.

En l'absence de réponse l'autorisation est tacitement REJETE (CE R341-13)

Travaux soumis à autorisation ministérielle: (liste non exhaustive)

Vous devez déposer une demande si vous envisagez :

- Des coupes et abattages d'arbres ou défrichements non soumis à déclaration d'urbanisme
- Plans simples de gestion forestière
- Documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier. Les travaux forestiers prévus dans ce cadre sont exemptés d'autorisation individuelle pour toute la durée du plan
- L'abattage d'arbres de haute tige
- L'éhoupage d'arbres de haute tige
- Des coupes ou élagages modifiant l'aspect du site
- Des travaux préparatoires ou annexes touchant la végétation
- Une adaptation des OLD impliquant la coupe d'arbres significatifs *
- Des coupes de haies
- Des plantations, hors voies ou espaces publics
- La construction de murs de soutènement
- Modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante.
- Des ouvrages d'infrastructures terrestres, maritimes ou fluviales
- Création /mise aux normes de pistes, implantation de citernes,
- L'affouillement ou exhaussement du sol de moins de 2 m ou de moins de 100 m²
- Des installations temporaires de moins de 3 mois
- La création de sentiers
- Construction
- Autre :

*Seul le **débroussaillage**, travaux d'entretien courant, **sans coupe d'arbres** de haute tige peut être exempté de cette formalité.

*En cas de danger grave et imminent pour la sécurité des biens et des personnes, des travaux peuvent être réalisés après contact avec le service Sécurité Civile Communale de la Ville de Bormes.

Qui instruit la demande :

Le dossier est à déposer au secrétariat de la CDNPS. Il est transmis pour instruction à :

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) évalue l'impact paysager. (CE R341-9)
- L'instruction est assurée par l'Inspectrice des Sites – DREAL PACA. (Car il a un devoir de police en site inscrit)

Si le projet est un défrichement soumis au code forestier, les services prennent rapidement contact avec la DDT pour se coordonner sur le fond et sur la procédure

Les services UDAP et DREAL, en se coordonnant :

- vérifient la complétude du dossier, demandent les pièces complémentaires si nécessaire ;
- remettent leur avis (*circulaire DNP/SP n°98-2 du 17 juillet 1998*);



3

- saisissent le secrétariat de la CDNPS pour la consultation de la commission ;
- rapportent le dossier à la CDNPS, celle-ci émet son avis.

Le secrétariat de la CDNPS transmet le dossier complet et les avis de l'ABF, de l'IS et de la CDNPS au ministère en charge des sites.

Le ministère transmet la décision ministérielle (favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable) à la préfecture avec copie à la DREAL. La préfecture notifie la décision au pétitionnaire, à la mairie, à la DREAL, à l'UDAP

La mairie peut servir de relais local pour aider à constituer le dossier.

Contenu obligatoire du dossier :

Carte & localisation (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

- un plan de situation du projet et un report sur plan cadastral ;
- Plan cadastral avec localisation précise des arbres et ou des travaux

Description du projet

- une description du site classé et un plan de l'existant
- un descriptif des travaux, un plan du projet, une analyse des impacts paysagers du projet :
- un plan de masse et des coupes longitudinales ;
- la nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- Nombre d'arbres concernés
- Essences
- Type d'intervention : coupe, abattage, élagage...
- Motif de la demande

Justification

- Sécurité des personnes ou des biens
- Arbre malade / danger imminent
- Contraintes liées aux OLD
- Autres motifs techniques ou paysagers

Documentation visuelle

- Photos rapprochées des arbres
- Photos d'ensemble du terrain
- Vues du paysage environnant (proche & lointain)
- Photomontages ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000 si les travaux sont inclus dans un site Natura 2000 (CE R414-19 I 5°)



Où envoyer le dossier ?

À adresser à :

Secrétariat de la CDNPS (pref-cdnps@var.gouv.fr)

Avec copie à la mairie de Bormes-les-Mimosas (débroussaillement@ville-bormes.fr)

La mairie peut vérifier la complétude des pièces et accompagner les copropriétaires.

Délais d'instruction :

Le délai maximum d'instruction est de 6 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la CDNPS.

À l'issue de ce délai, en l'absence de réponse, l'autorisation est tacitement rejetée (CE R341-13).

À compter de la réception du dossier complet :

- la CDNPS dispose de 4 mois pour rendre son avis ;
- le ministre dispose de 6 mois pour rendre sa décision

En cas d'infraction :

- **Police administrative** : le Préfet peut ordonner l'arrêt des travaux et la remise en état. La réalisation de travaux sans l'autorisation requise au titre du code de l'Environnement entraîne la suspension immédiate des travaux et une obligation de remise en état des lieux.

Le non-respect de prescriptions émises dans une autorisation entraîne également une obligation de travaux de mise en conformité.

Ces mesures peuvent être assorties d'une amende administrative (article L171-8 du Code de l'Environnement).

- **Police judiciaire** : le maire ou un agent assermenté peut transmettre un PV au Procureur de la République.
- **Des sanctions pénales** peuvent s'appliquer. (article L341-19 du code de l'Environnement).



Rôle de la mairie :

La mairie peut accompagner les propriétaires et les syndicats dans :

- Vérification des dossiers
- Transmission aux services compétents
- Relais auprès de l'ABF et de la DREAL
- Information sur les OLD
- Sensibilisation à la protection du paysage et aux risques incendie

Formulaire disponible :

Un **formulaire interactif** a été créé pour faciliter les démarches.

Vous pouvez le remplir sur le site de la **ville de Bormes les Mimosas**

Références réglementaires :

Travaux modifiant l'état ou l'aspect du site et non soumis à autorisation environnementale ou procédure d'urbanisme

Code de l'environnement :

Articles L341-1 à L341-22 : Sites inscrits et classés
Articles R341-1 à R341-31 : Classement, travaux, CDNPS
Article R414-19 : El Natura 2000
Article L581-4 : Publicité

Code de l'urbanisme :

Article L162-1 : SUP site classé
Articles R421-1 à 29 : travaux soumis à DP, PA, PC, PD et extension du régime DP en site classé / inscrit
Articles R423-24 à 33 : extension des délais d'instruction en site classé / inscrit Articles R423-59 à 71 : délais spécifiques de réponse ABF
Article R424-2 : décision implicite de rejet en site classé

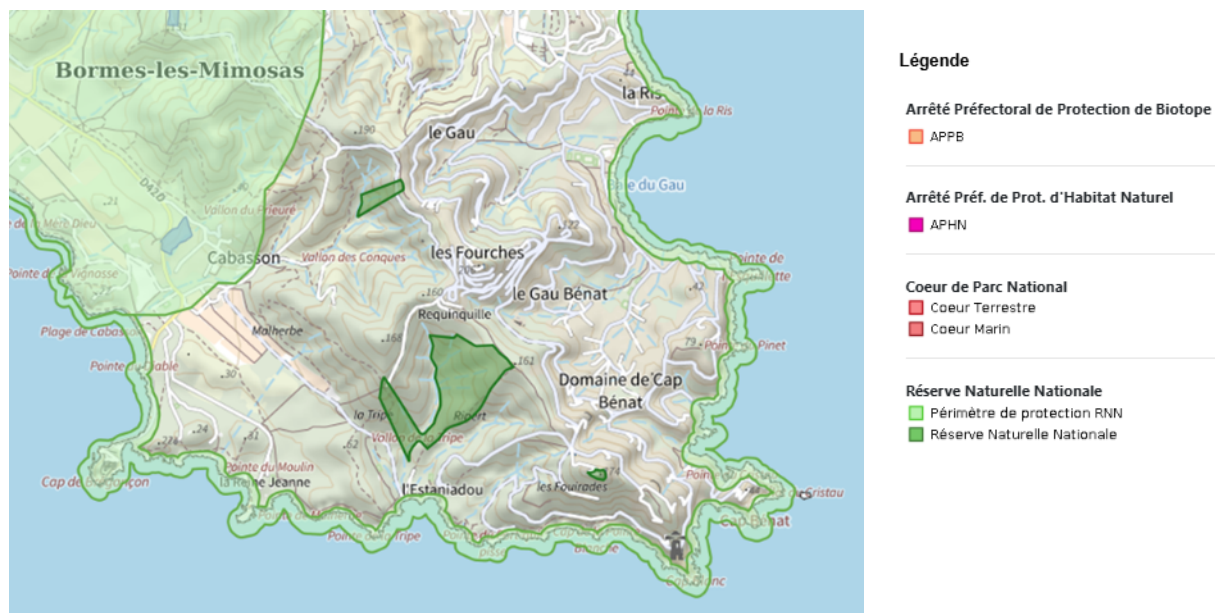
Informations complémentaires et liens utiles :

Pour plus d'informations sur les modalités du plan local d'urbanisme sur votre parcelle, veuillez consulter le lien suivant : geoportail-urbanisme.gouv.fr

Cartographie :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

1) Réserve Naturelle Nationale et périmètre de protection RNN



2) Sites inscrits et sites classés

